



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale**

Centre-Val de Loire

**sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre des
installations classées pour la protection de
l'environnement d'un centre de transit de véhicules
hors d'usage sur la commune de Gellainville (28)
déposée par la société ÉTABLISSEMENTS J MENUT**

N°20180720-28-0096

AVIS N° 20180720-28- du 3 août 2018

Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 3 août 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'un centre de transit de véhicules hors d'usage (VHU) déposée par la société ÉTABLISSEMENTS J MENUIT sur la commune de Gellainville (28).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le projet de centre de transit de VHU relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L.122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

La demande d'autorisation d'exploiter de la société ÉTABLISSEMENTS J MENUET concerne l'exploitation d'un centre de transit de Véhicules Hors d'Usage (VHU). Cette installation aura la capacité de recevoir 28 950 tonnes/an de déchets de métaux y compris les VHU et 3 300 tonnes/an de déchets non dangereux (papiers, cartons, plastiques, ...).

Les déchets réceptionnés sur le site seront des déchets non dangereux tels que les papiers/cartons, les métaux, les pneumatiques usagés, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et dangereux tels que les VHU, les batteries et les bouteilles de gaz. Ces déchets proviennent d'établissements industriels, commerciaux et artisanaux et de déchetteries communales majoritairement situés en Eure-et-Loir et dans les départements limitrophes.

Les activités présentées dans le projet consistent à réceptionner les déchets, à les trier manuellement par catégorie de matériaux et de métaux et à les regrouper avec d'autres déchets de même nature. Les métaux non ferreux hors aluminium sont cisailés, dans un bâtiment fermé, pour réduire leur volume. Les autres catégories de métaux sont découpées en fonction de leur nature soit par cisailage soit au chalumeau dans des zones dédiées.

Un tri des DEEE est effectué sur le site. Les DEEE à dépolluer seront pris en charge par l'organisme ECO SYSTEME. Les autres DEEE, supposés ne pas contenir de retardateurs de flamme bromés, seront cisailés sur le site.

Tous les déchets sont stockés, puis expédiés vers des filières d'élimination ou de valorisation lorsque les volumes atteints sont suffisants.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est également accompagné d'une demande d'agrément VHU pour dépolluer et démonter les véhicules hors d'usage.

Le site est implanté sur un terrain d'une superficie d'environ 18 000 m² dans la zone d'activité de Gellainville, éloigné des habitations. La parcelle est bordée au nord est par la société de logistique LEGENDRE, à l'est par la future centrale de cogénération pour la production de chaleur et d'électricité Société Publique Locale (SPL) CHARTRES METROPOLE ENERGIES, à l'ouest par une parcelle non occupée et au sud par les bassins de rétention et d'infiltration de la zone d'activité. Les premières habitations situées dans le bourg de Bonville sont localisées à environ 1 100 mètres au sud des limites de propriété.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la qualité des eaux et des sols (développé au point IV),
- les déchets (développé au point V),
- les risques technologiques (développé au point VI).

IV. Qualité de l'étude d'impact

IV 1. Qualité de la description du projet

La partie consacrée à la description du projet présente de façon détaillée l'ensemble des installations projetées, mais également les activités et processus qui se dérouleront dans ces installations. Toutefois la présentation des activités aurait mérité plus de clarté pour faciliter la bonne compréhension du lecteur.

IV 2. Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise globalement l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales et les informations sont appropriées et adaptées aux enjeux. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte et d'identifier aisément les contraintes et les enjeux. Le périmètre d'étude du dossier est cohérent au regard des enjeux identifiés et le niveau d'information retenu est correctement choisi. Néanmoins le dossier aurait mérité de développer les raisons du choix des aires d'étude en préambule à l'état initial. En outre le dossier ne mentionne pas la présence éventuelle de maisons de gardien et/ou de restaurants dans la zone d'activité.

L'autorité environnementale recommande de préciser la présence éventuelle de maisons de gardien et/ou de restaurants dans la zone d'activité, les risques encourus et les mesures prises pour y remédier

- **La qualité des eaux et des sols**

Le dossier présente de manière approximative le contexte géologique, hydrogéologique et hydrologique du site en s'appuyant sur des études menées dans le cadre d'autres projets : l'extension de la zone d'activité et le projet routier de la RN154 Chartres – Allaines.

L'analyse du contexte géologique présentée dans l'étude démontre sur la base de cartographies et de coupes de sondages, que le site est implanté sur une formation géologique imperméable d'argile plastique d'environ 5 m, d'argile à silex d'environ 2 m et de craie à silex au-delà. Selon le dossier, la nappe de la craie est située à une profondeur d'environ 20 m. L'étude hydrogéologique présente le sens d'écoulement de cette nappe, sans toutefois apporter les éléments de justification, et situe les captages les plus proches. L'étude conclut à juste titre à une vulnérabilité moyenne de la nappe

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

L'évaluation des effets induits par le projet a été correctement réalisée. Les effets prévisibles du projet ont été recensés, qualifiés et quantifiés au regard de chaque compartiment de l'environnement.

- **La qualité des eaux et des sols**

Selon le dossier, aucun prélèvement d'eau souterraine n'est prévu sur le site, qui sera raccordé au réseau d'eau potable de la commune de Gellainville. Le dossier ne précise pas si le dispositif existe. Il est proposé de rajouter une reformulation et une recommandation : « Le dossier n'indique pas si un dispositif permettant d'éviter

les phénomènes de retour d'eau dans le réseau public est envisagé.

L'étude identifie à juste titre le risque de pollution des sols et des eaux souterraines potentiellement liés d'une part aux activités de transit, regroupement, et entreposage des déchets et de dépollution des VHU (hydrocarbures, métaux, matière en suspension) et d'autre part à l'infiltration des effluents dans le bassin de la zone d'activité. Le risque de pollution des sols et des eaux souterraines par les eaux d'extinction en cas d'incendie ou par un déversement accidentel d'hydrocarbures lors d'opération de transfert est également présenté.

Le dossier décrit correctement que les eaux de ruissellement des toitures et les eaux de ruissellement sur les surfaces au sol, imperméabilisé par des dalles en béton et en acier pour les zones de manipulation et de cisailage des déchets métalliques, seront collectées puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées vers un bassin tampon. Les effluents seront ensuite dirigés vers un aérateur d'oxygénation, puis vers le canal de décantation correctement dimensionné. Un séparateur d'hydrocarbures sera installé en aval du canal de décantation. Les effluents seront ensuite envoyés vers le bassin de rétention de la zone d'activité de Gellainville puis dans le bassin d'infiltration de cette zone.

Par ailleurs une vanne située en amont du bassin de rétention permettra d'isoler les effluents en cas de pollution.

L'étude indique à juste titre que les dispositifs de traitement permettront d'atteindre les valeurs réglementaires en matière de traitement des hydrocarbures, des métaux, et des matières en suspension. En revanche, le porteur de projet ne précise pas s'il a une autorisation de déversement de la part du gestionnaire du réseau de la zone d'activité, quelles en sont les valeurs limites et si les mesures mises en place permettront de les respecter.

Le dossier ne précise pas la fréquence et les paramètres de surveillance des rejets du site, ni les dispositions prévues en matière de curage des séparateurs d'hydrocarbures et des bassins.

L'autorité environnementale recommande à l'exploitant :

- de démontrer que les mesures mises en place permettront de respecter les valeurs limites fixées dans l'autorisation de déversement des eaux usées à obtenir auprès du gestionnaire du réseau avant la mise en service de l'installation,**
- de préciser le dispositif mis en œuvre pour éviter les phénomènes de retour d'eau dans le réseau public,**
- de préciser la fréquence et les paramètres de surveillance des eaux rejetées dans le réseau en sortie de site pour vérifier le respect des valeurs réglementaires et celles de l'autorisation de déversement,**
- de préciser la fréquence de curage des séparateurs d'hydrocarbures et des bassins.**

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Insertion du projet dans son environnement

La prise en compte de l'environnement par le projet est proportionnée aux enjeux. En particulier sur l'aspect paysage, le dossier prévoit la plantation d'une rangée d'arbres au sud-est de la parcelle délimitant les zones non construites afin de limiter l'impact visuel.

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé mentionne à juste titre et sans toutefois le démontrer que le projet est compatible avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets (PDED) du département de l'Eure-et-Loir (2011) et le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) de la région Centre-Val de Loire. Le dossier justifie que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

En revanche, l'autorité environnementale recommande que l'exploitant précise la compatibilité de son projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie.

Gestion des déchets et remise en état du site (le cas échéant)

Les déchets réceptionnés, produits et expédiés par l'exploitation projetée sont correctement caractérisés, identifiés et quantifiés dans l'étude. Le dossier présente clairement pour chaque type de déchets produits la quantité, le mode de stockage, le prestataire d'enlèvement et la fréquence associée, et la filière de traitement. Toutefois il est regrettable que la filière de traitement des DEEE et les filières d'évacuation des déchets générés en cas d'accident et de curage des bassins et des séparateurs d'hydrocarbures contenant en particulier des métaux ne soient pas mentionnées dans le dossier. Le dossier gagnerait en clarté et cohérence dans les différents paragraphes mentionnant les inventaires des déchets entrants et sortants.

L'autorité environnementale recommande à l'exploitant de préciser les exutoires d'élimination des DEEE et des déchets générés en cas d'accident et de curage des bassins et des séparateurs d'hydrocarbures.

Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site après cessation d'activité sont adéquates et compatibles avec un usage industriel futur.

VI. Étude de dangers

L'Étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

L'étude mentionne de façon satisfaisante les intérêts à protéger dans un périmètre de 500 mètres suffisant au regard des distances d'effet des phénomènes dangereux calculées.

L'étude identifie globalement les différents potentiels de dangers externes et internes à l'installation.

Pour les dangers externes, le dossier aurait mérité d'être complété avec les scénarios d'accidents de la future centrale de cogénération autorisée à la date 27 juin 2017 et susceptible d'impacter les installations du centre VHU des ÉTABLISSEMENTS J MENUT.

Pour les dangers internes, l'étude dresse un inventaire des produits dangereux avec les données permettant d'évaluer le type de dangers (mention de dangers, quantité). Elle aurait gagné en clarté en présentant le type de dangers associé (inflammable, explosif, toxique) et la localisation de ces produits.

Le choix des scénarios d'accident retenus est effectué à partir des potentiels de dangers liés aux activités du site, aux produits dangereux utilisés et au retour d'expérience des sites ÉTABLISSEMENTS J MENUT et au recensement des événements survenus sur des installations similaires. Les principaux risques identifiés sont liés à la présence de matières combustibles sur le site et aux bouteilles de gaz ou réservoirs de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) non repérés dans les déchets.

Les scénarios d'accident potentiels retenus dans l'étude sont les suivants :

- Incendie de déchets,
- Feu de nappe au poste de transfert de carburant issu de la dépollution des VHU,
- Explosion de bouteille de gaz ou de réservoir de GPL.

L'analyse de ces scénarios effectués en gravité, cinétique et probabilité d'occurrence permet de conclure globalement que le niveau de risque est acceptable. En particulier les zones des effets létaux identifiées restent confinées dans l'enceinte du site projeté.

Le risque d'effet domino est analysé et des murs coupe-feu seront mis en place dans les zones stockant des matières et combustibles et susceptibles d'être atteintes par des rayonnements thermiques. En outre au niveau du poste de transfert de carburant issu de la dépollution des VHU, un mur coupe-feu est prévu pour éviter des zones d'effets irréversibles sortant du site. L'étude de dangers précise, également, les autres moyens de prévention et de protection adaptés qui seront mis en place afin de limiter les conséquences d'un éventuel accident.

Une analyse du comportement et de la toxicité des fumées est présentée. Néanmoins l'étude aurait utilement pu comporter une analyse de l'impact des fumées sur la visibilité au niveau des axes routiers situés à proximité.

L'autorité environnementale recommande à l'exploitant :

- **de compléter son dossier en signalant les scénarios d'accident externes de la future centrale de cogénération pouvant impacter le projet et les mesures prises en cas d'accident,**
- **de compléter la présentation des scénarios d'incendie avec l'analyse de l'impact des fumées sur la visibilité au niveau des axes routiers à proximité.**

VII. Résumé(s) non technique(s)

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent

l'ensemble des enjeux identifiés et les expose de manière claire et lisible pour le grand public à l'exception de la présentation des scénarios d'accidents, qui aurait mérité d'être simplifiée.

VIII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Malgré quelques omissions, les impacts sont globalement bien identifiés et sont correctement traités.

Le dossier prend globalement bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet en particulier sur les eaux souterraines et superficielles. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

L'autorité environnementale recommande :

- **de compléter le dossier en signalant les scénarios d'accident externes de la future centrale de cogénération pouvant impacter le projet et les mesures prises en cas d'accident,**
- **de compléter la présentation des scénarios d'incendie avec l'analyse de l'impact des fumées sur la visibilité au niveau des axes routiers à proximité,**
- **d'indiquer la présence éventuelle de maisons de gardien et/ou de restaurants dans la zone d'activité, les risques encourus, et les mesures prises pour y remédier,**
- **de démontrer que les mesures mises en place permettent de respecter les valeurs limites fixées dans l'autorisation de déversement des eaux usées à obtenir auprès du gestionnaire du réseau avant la mise en service de l'installation,**
- **de préciser la fréquence et les paramètres de surveillance des eaux rejetées dans le réseau en sortie de site pour vérifier le respect des valeurs réglementaires et celles de l'autorisation de déversement,**
-

D'autres recommandations figurent dans le corps du texte.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Le dossier identifie globalement la faune et la flore dans l'environnement du site et en particulier des espèces d'oiseaux migrateurs. D'après le dossier, la parcelle du futur site, située dans une zone d'activités, ne présente pas les caractéristiques adéquates à l'habitat de telles espèces. Les enjeux vis à vis de la faune et la flore semblent donc limités. Néanmoins le dossier indique que l'exploitant va recourir aux services d'un écologue pour suivre les étapes majeures du chantier de construction.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	0	Le dossier recense correctement les milieux naturels (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO) et les zones humides. L'installation projetée est éloignée des zones naturelles particulières, dont la plus proche est située à environ 3 km à l'ouest du site, « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents ». Aucun milieu sensible n'est identifié à proximité immédiate du site.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Aucune zone de connectivité biologique n'est identifiée sur la zone impactée par le projet.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	<u>Ces points sont développés dans le corps de l'avis.</u>
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Le dossier précise à juste titre que le site est situé hors périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	La consommation énergétique sera celle liée aux équipements (grue, cisaille, atelier, mécanique..), à l'éclairage du site et au fonctionnement des locaux administratifs.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Les émissions de gaz à effet de serre seront liées aux gaz d'échappement des véhicules et au torchage (élimination par combustion) des réservoirs de Gaz de Pétrole Liquéfié.
Sols (pollutions)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Air (pollutions)	+	Le dossier indique à juste titre que le projet présente peu de risque de pollution atmosphérique. Les rejets atmosphériques seront issus du trafic de poids-lourds, des engins de manutention et du torchage des réservoirs de GPL. Les émissions diffuses liées aux activités de découpage et cisailage des déchets métalliques seront limitées.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Le dossier rappelle que la commune est concernée par un risque moyen d'inondation par remontée de nappe dans les sédiments, un aléa faible de retrait-gonflement des argiles et un risque sismique très faible.
Risques technologiques	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	La zone, sur laquelle le projet doit s'implanter, est un terrain en friche anciennement exploité comme terre agricole. Cette zone appartient aujourd'hui à la commune de GELLAINVILLE pour le développement de la zone d'activités et est destinée à accueillir des activités artisanales, industrielles et tertiaires.
Patrimoine architectural, historique	0	D'après le dossier, aucun élément du patrimoine historique et architectural ne sera impacté par le projet, qui se situe dans une zone d'activités.
Paysages	+	Le dossier démontre que l'intégration paysagère du projet soulève peu d'enjeu du fait de son emplacement dans la zone d'activité de Gellainville.
Odeurs	+	Le dossier mentionne que les déchets produits ou en transit ne seront pas fermentescibles et ne présenteront pas d'odeurs nauséabondes. Des odeurs pourront émaner des carburants. Des dispositifs d'étanchéité seront utilisés lors de la perforation des réservoirs pour limiter les émissions olfactives.

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Émissions lumineuses	+	Les émissions lumineuses seront limitées à l'éclairage de la plateforme et des bâtiments.
Trafic routier	+	Le dossier précise que le trafic journalier est estimé à 86 véhicules dont environ 20 % de poids-lourds. L'augmentation de trafic (0,94 %), générée par le projet, sera donc faible.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Le dossier ne mentionne pas d'accès à l'établissement par transport en commun ou modes doux. L'accès des véhicules au site sera effectué par l'avenue de la Loge depuis la nationale RN147.
Sécurité et salubrité publique	+	L'étude de dangers recense lisiblement les moyens de prévention et de protection qui sont adaptés.
Santé	+	L'impact du projet sur la santé des populations est basé sur la démarche d'évaluation des risques : identification des dangers, évaluation dose-réponse, évaluation de l'exposition humaine et des risques. Les émissions atmosphériques générées par les installations seront liées aux poussières émises par la manipulation et à la découpe des déchets métalliques et aux gaz d'échappement des véhicules, des mesures sont prises au titre du code du travail. La caractérisation des risques sanitaires, basée sur les hypothèses et les méthodes de calcul propres à l'installation, permet de conclure que l'installation ne devrait pas présenter de risques pour la santé des populations environnantes.
Bruit	+	L'étude présente correctement les principales sources de bruit et les niveaux de bruits résiduels autour du site d'implantation de la plateforme. L'étude aurait mérité de présenter les niveaux de bruit atteints par les différentes machines en complément des niveaux de bruit maximum à respecter au niveau des limites de propriété et des zones à émergence réglementée. L'exploitant prévoit de réaliser des mesures des niveaux sonores dès le démarrage de l'activité afin de valider les calculs théoriques. Un écran acoustique sera mis en place, si nécessaire, sur une partie de la longueur de la limite de propriété Sud-Est au droit de l'installation de cisailage.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné